

(Copie.)

*Extrait d'une lettre du ministre des Affaires Etrangères, au ministre des Colonies, en date du 7 août 1873.*

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Granville de vous prier d'informer le comte de Kimberley, que Sa Seigneurie a dû retarder à formuler son opinion sur les communications reçues du gouvernement canadien relativement à la position des aubains naturalisés dans les colonies, dont copies étaient incluses dans vos lettres en date du 4 janvier et du 27 mai dernier, parce que d'autres questions d'une nature très-complexe, qui ont été soulevées au sujet de la naturalisation des aubains, ont démontré que toute mesure législative devait régler toute la question.

Lord Granville croit que les points principaux soumis à sa considération dans les communications du gouvernement canadien sont :

1o. La protection accordée aux aubains naturalisés au Canada lorsqu'ils voyagent dans les pays étrangers.

2o. L'extension de la naturalisation impériale aux colonies.

Il semble y avoir beaucoup de malentendu au sujet du premier point.

Le ministre de l'Agriculture, dans son rapport en date du 15 octobre 1872, exprime "l'opinion qu'il est désirable d'obtenir une naturalisation de tous les étrangers au Canada, "qui seraient reconnus comme sujets anglais dans les pays étrangers, tout comme s'ils "étaient naturalisés dans le Royaume-Uni," et l'adresse de la Chambre des Communes, du 21 avril dernier, dit "que, en vertu de la loi actuelle, des personnes de naissance "étrangère, naturalisées conformément aux lois du Canada, n'acquièrent aucuns droits ou "privilèges comme sujets anglais en dehors des limites du Canada. Que cela est re- "gardé comme une grave injustice par les étrangers naturalisés, devenus sujets de la "Reine en Canada, qui prétendent avec raison qu'après avoir été légalement naturalisés, "ils devraient être reconnus partout comme sujets anglais."

Quoique les certificats de naturalisation octroyés dans les colonies aient nécessairement une application restreinte, cependant, en pratique, les aubains qui y sont naturalisés reçoivent la même protection dans les pays étrangers que celle qui est accordée aux aubains naturalisés dans le Royaume-Uni, et, de fait, leur position était meilleure jusqu'à la passation de l'acte de 1870 que celle de ces derniers ; car, sur le rapport des officiers en loi, une circulaire fut adressée à ses agents diplomatiques et consulaires, leur donnant instruction "d'accorder aux personnes naturalisées dans les colonies britanniques et munies "de passeports venant des gouverneurs des colonies ou du ministre des Affaires Etrangères, "sur le dos desquels seraient indiqués le lieu de naturalisation et la période de temps pour "laquelle les passeports sont valables, la même protection pendant cette période que "celle qu'ils ont l'habitude de donner aux personnes munies de passeports dans lesquels "elles sont désignées comme étant des sujets anglais naturalisés."—(*Circulaire, en date du 21 mai 1866 ; annexé au rapport de la commission sur la naturalisation, page 97.*) La période pour laquelle les passeports sont accordés aux sujets naturalisés dans les colonies est de douze mois, et lorsqu'elle est expirée, ils peuvent être échangés à aucune des ambassades ou consulats de Sa Majesté pour un passeport strictement restreint à la période de temps nécessaire pour permettre au porteur de se rendre en Angleterre ou à toute autre de ses possessions à l'étranger. (*Voir le rapport sur la naturalisation, Annexe, page 14.*)

D'un autre côté, les aubains naturalisés dans le Royaume-Uni, en vertu de l'acte de 1844, obtenaient seulement des certificats sujets aux restrictions que le Secrétaire d'Etat pouvait trouver bon d'imposer, et depuis 1858 jusqu'à 1870, les certificats étaient accordés à la condition que le certificat cesserait absolument d'avoir son effet si l'aubain naturalisé s'absentait volontairement du Royaume-Uni pendant six mois sans avoir une licence. (*Ibid., page 9.*)

Ainsi donc, les aubains naturalisés dans les colonies obtiennent des passeports valables pour un an, à l'expiration de quoi ils peuvent avoir des passeports de retour, et leur certificat ne cesse pas d'avoir son effet par suite de leur absence de la colonie où il a été émis, tandis que les passeports octroyés aux aubains naturalisés dans le Royaume-Uni, en vertu